

| |
|--------------------------|
| DEPARTEMENT |
| VAR |
| CANTON |
| SAINTE MAXIME |
| COMMUNE |
| CAVALAIRE SUR MER |

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 0062.2024.AR

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

OBJET : *Stationnement forains (camions transports manèges) Corso à la falaise*

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2212-4.
- VU** Le Code de la Route, notamment ses articles L130-4, L325-1 et suivants, R325-12 et suivants, R110-2, R411-18, R411-25 et suivants et R417-10,
- VU** Le Code Pénal et notamment son article R610-5,
- VU** L'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} et 8^{ème} parties – signalisations de prescriptions et temporaire) approuvée par arrêtés ministériels modifiés,
- VU** Les différents arrêtés municipaux règlementant la circulation et le stationnement sur le territoire communal.
- VU** L'arrêté préfectoral du 24 juin 2009 portant transfert de propriété du port de Cavalaire,
- VU** La demande formulée par **l'Office du Tourisme de Cavalaire-sur-mer**.
- CONSIDERANT** Que cette demande concerne **l'occupation des camions de transports des manèges**.
- CONSIDERANT** Que cette demande concerne l'espace situé le **long de la falaise en face du Parking Revest**, situé sur le domaine public maritime portuaire.
- CONSIDERANT** Qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police de la circulation et de stationnement, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
- CONSIDERANT** Qu'il importe que ces manœuvres puissent être exécutées dans de bonnes conditions et que la sécurité soit assurée.

ARRETE

ARTICLE 1 A compter du **Lundi 5 février 2024 et ce jusqu'à leur départ, estimé au Mercredi 21 février 2024**, le stationnement de tous véhicules, autre que les camions de transport des manèges, sera interdit sur l'emprise de l'espace prévu à cet effet le long de la falaise. (Plan annexé).

ARTICLE 2 La signalisation relative aux dispositions édictées à l'article 1 sera mise en place et entretenue par la Capitainerie.

ARTICLE 3 Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage sur les lieux, seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants au sens de l'article R.417.10 du Code de la Route et pourront notamment faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs les Adjointes au Maire délégués aux Travaux, Voirie, occupation du Domaine Public et à la Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Croix Valmer, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Directeur du Port Heraclea, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affichage.

POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire sur Mer, le 31 Janvier 2024

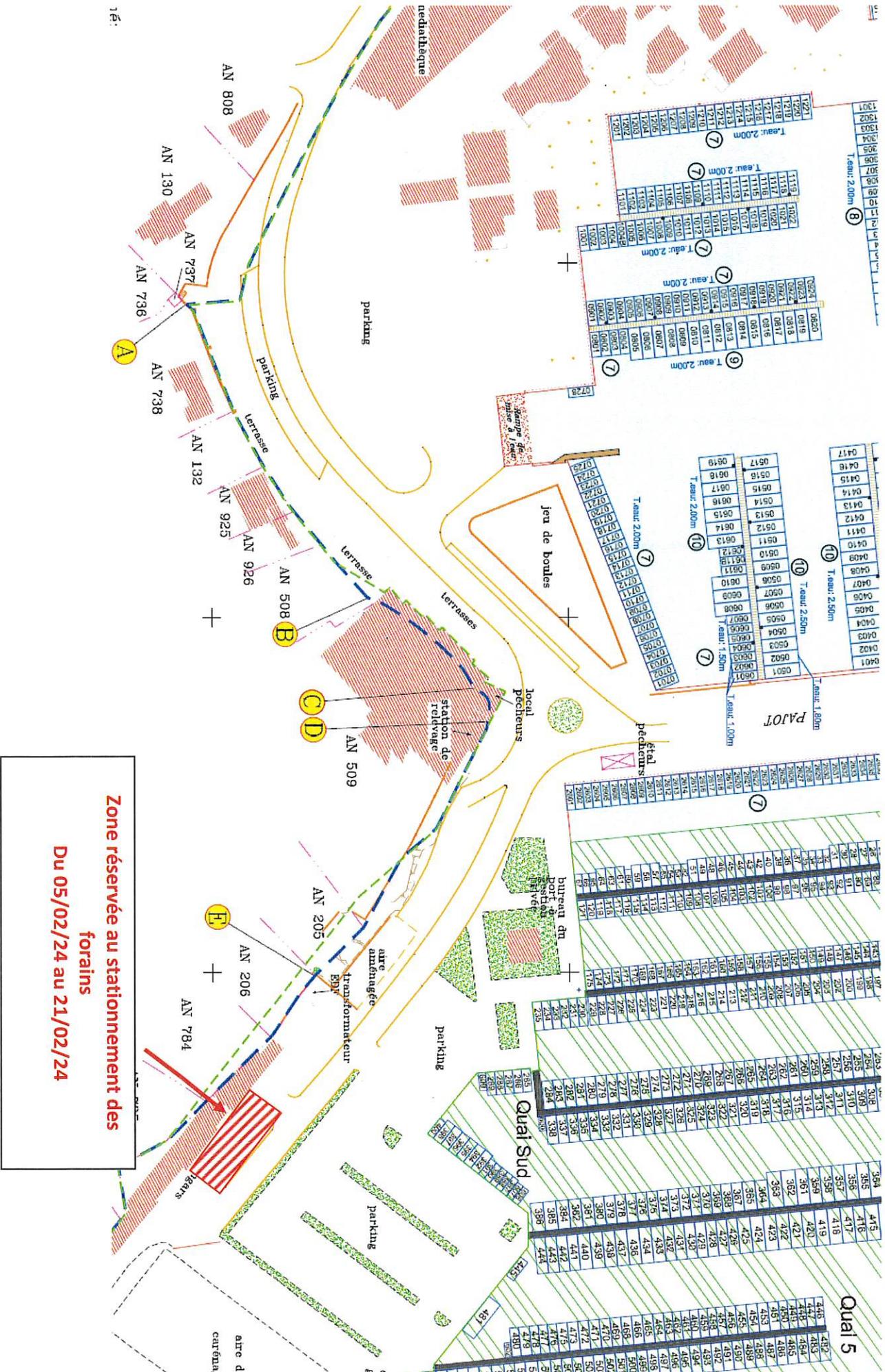
Le Maire
Philippe LEONELLI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Plan annexé à l'AM concernant le Stationnement des forains



Zone réservée au stationnement des forains
Du 05/02/24 au 21/02/24

